



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES CUITES DES RAIRIES (ex CAILLEAU)

Route de Fougéré
49430 Les Rairies

Références : 2024-165_INSP_RAP_AS_TCR (ex CAILLEAU) (Les Froux) -Montigné
Code AIOT : 0006300299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement TERRES CUITES DES RAIRIES (ex CAILLEAU) implanté Carrière Les Froux Lieux-dits "Les Froux - Le Grand Courtigné" 49430 Montigné-lès-Rairies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du changement d'exploitant et du suivi d'arrêtés de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES CUITES DES RAIRIES (ex CAILLEAU)
- Carrière Les Froux Lieux-dits "Les Froux - Le Grand Courtigné" 49430 Montigné-lès-Rairies
- Code AIOT : 0006300299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRES CUITES YVON CAILLEAU, exploitante de la carrière d'argiles « Les Froux – Le Grand Courtigné » à Montigné-Lès-Rairies, a été liquidée par jugement du Tribunal de Commerce d'Angers du 31/01/2024 et la gestion de ses actifs a été confiée à Maître KREPS, liquidatrice judiciaire.

Par transmission du 25/06/2024, la société TERRES CUITES DES RAIRIES a adressé au préfet de Maine-et-Loire un Porter A Connaissance (PAC) visant à transférer, à son profit, les droits d'exploiter cette carrière.

L'instruction de cette demande ayant montré un dossier conforme aux dispositions de l'art. R. 516-1 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées a proposé au préfet d'autoriser ce changement d'exploitant.

Il découle de cette situation que la société TERRES CUITES DES RAIRIES est désormais comptable de l'ensemble des obligations faites à la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU, représentée par Maître KREPS.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mises en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de porter à Connaissances du préfet :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Cessation partielle d'activités	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 1.6.3 et 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plans	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 2.1.2, 2.4.6 et 2.4.7	Demande d'action corrective	3 mois
6	Enquête annuelle	Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 2.4.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 17/10/2017, article 1	Levée de mise en demeure
2	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société TERRES CUITES DES RAIRIES, repreneuse de cette activité de la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU, a présenté une demande de changement d'exploitant et a pris les engagements correspondants au respect des conditions d'exploitation de cette carrière telles que prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée – La société TERRES CUITES YVON CAILLEAU, exploitante de la carrière « Les Froux – Le Grand Courtigné » à Montigné-Lès-Rairies est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement « <i>Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement</i> » dans un délai de 15 jours. A cet effet, l'exploitant transmet au préfet un acte de cautionnement actualisé valide et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du même code. Les éléments de calculs justifiant l'actualisation sont communiqués simultanément (notamment l'indice TP01 utilisé, note de calcul et plan associés).
Constats – En réponse à cette mise en demeure, la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU a transmis le 10/10/2018, un acte de cautionnement d'un montant de 3 156 €TTC. Il ressort que la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU a répondu à l'obligation du Code de l'environnement de disposer de garanties financières pour l'exploitation de la carrière « Les Froux – Le Grand Courtigné ». Par conséquent, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure notifiée par l'arrêté du 17/10/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/09/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement

Prescription contrôlée – La société TERRES CUITES YVON CAILLEAU, exploitante de la carrière « Les Froux – Le Grand Courtigné » à Montigné-Lès-Rairies est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement « *Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement* » dans un délai de 15 jours.

A cet effet, l'exploitant transmet au préfet un acte de cautionnement actualisé valide et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du même code. Les éléments de calculs justifiant l'actualisation sont communiqués simultanément (notamment l'indice TP01 utilisé, note de calcul et plan associés).

Constats – La demande de changement d'exploitant, présentée par la société TERRES CUITES DES RAIRES dans le cadre de la reprise du site, comprend l'actualisation du calcul des garanties financières dont celle de l'indice TP01.

Les modalités de calculs présentées n'appellent pas d'observation.

Pendant la visite du 10/07/2024, le repreneur a indiqué que l'acte de cautionnement correspondant à la phase quinquennale d'exploitation en cours dont le montant actualisé est de 6 380 €TTC.

Il ressort de cette situation que la mise en demeure portait sur la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU en raison de sa situation financière délicate et non sur la société TERRES CUITES DES RAIRES, repreneuse, qui a engagé les démarches correspondantes pour répondre à l'obligation du Code de l'environnement de disposer de garanties financières pour l'exploitation de la carrière « Les Froux et le Grand Courtigné ». Le fait de ne pas encore disposer de l'acte de cautionnement résulte uniquement que de la procédure bancaire qui attend de disposer de l'acte définitif du préfet avant de le délivrer.

Considérant ce constat, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure notifiée par l'arrêté du 08/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière

Prescription contrôlée – L'accès à la carrière se fait par le chemin rural qui relie les lieux-dits « Les Froux » à « La Facière » jusqu'au point d'entrée situé au Sud du site, au niveau de la parcelle B 93.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions), lors des campagnes d'extraction, sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes [...]

En particulier, préalablement à chaque campagne d'extraction, le pétitionnaire prend attache auprès de la mairie de Montigné-lès-Rairies, afin d'être autorisé temporairement au comblement, sur environ 10 m, du fossé entre le site et le chemin rural (occupation du domaine publique) [...]

Retours sur la visite du 08/07/2020 – Le point d'entrée de la carrière doit être situé au niveau de la parcelle cadastrée section B n° 93.

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet toute modification à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et aux conditions d'exploitation, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats – Pour des questions de sécurité publique, l'autorisation d'exploiter prévoit une occupation temporaire du domaine public par le bouchage du fossé d'écoulement pluvial du chemin rural pour permettre d'accéder à la carrière pendant la durée des extractions (quelques jours par an pendant la période de juin à septembre). A l'issue, le fossé est réaménagé dans sa configuration d'origine.

La visite a montré qu'un autre accès, déjà empierré, existe, positionné entre la parcelle B 93 déjà exploitée et les parcelles B 120 et B 743 restantes à exploiter. L'utilisation de cet accès direct aux parcelles B 120 et B 743 éviterait la circulation des camions et engins sur la parcelle B 93 dont l'affectation est un usage agricole depuis la fin des extractions, conformément aux dispositions du 28/07/2016 art. 1.6.3.

L'usage du chemin existant ayant la faveur de l'exploitant, **l'inspection des installations classées lui demande d'examiner avec la municipalité les possibilités de sécuriser l'accès à la carrière, notamment par la mise en place de signalétiques fixes qui pourraient être renforcées par des signalétiques mobiles pendant les périodes d'extractions.**

La solution retenue devra alors faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet afin de modifier les conditions d'exploitation sur cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Cessation partielle d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 1.6.3 et 2.5

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activités

Prescription contrôlée – [...] avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant [...]

Constats – Pendant la visite, l'exploitant a fait part de son souhait de renoncer à la parcelle B 93 en la sortant du périmètre de la carrière. Sachant que son exploitation est achevée depuis plusieurs années et que le terrain est depuis utilisé par l'agriculteur voisin conformément aux conditions de cessation d'activités et de réaménagement prévues par l'arrêté d'autorisation, **l'inspection des installations classées considère qu'une suite favorable pourra être réservée à cette demande lorsque l'exploitant aura conduit la démarche de cessation d'activités prévue par le Code de l'environnement (art. R. 512-39-1 et suivants).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 2.1.2, 2.4.6 et 2.4.7

Thème(s) : Situation administrative, Plans de bornages et exploitation

Prescription contrôlée – Art. 2.1.2 – L'emprise de la carrière est identifié par des bornes (périphériques et nivellement)

Art. 2.4.6 – L'exploitant doit tenir un plan d'échelle minimale de 1/1000^e de l'exploitation des installations classées sur le site qui comporte l'intégralité des informations nécessaires à la connaissance de la carrière dont les limites du périmètre de l'exploitation et de ses abords dans un rayon de 50 mètres, l'emplacement des bornes y compris celle de nivellement, les bords de fouille, parois et fronts d'excavation... ainsi que les informations rendant compte de l'état d'avancement du chantier.

Art. 2.4.7 – [...] L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu [...]

Retours sur la visite du 08/07/2020 – Art. 2.1.2 – L'exploitant doit établir un plan de bornage. Un exemplaire de ce plan est conservé afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration.

Art. 2.4.6 et 2.4.7 – Le plan prescrit n'avait pas été établi.

Constats – Dans le cadre de la reprise de la carrière (autorisation de changement de titulaire de l'autorisation en cours de validation), l'exploitant a pris l'engagement de faire procéder à un contrôle du bornage de l'emprise de la carrière par un géomètre.

L'inspection des installations classées prend acte de cet engagement qui devra être satisfait dans les 3 mois qui suivent la notification du changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Enquête annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2016, article 2.4.7

Thème(s) : Situation administrative, Compte-rendu de l'activité de la carrière – GEREP

Prescription contrôlée – Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu [...]

Retours sur la visite du 08/07/2020 – L'exploitant doit renseigner chaque année le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Constats – L'inspection demande à l'exploitant de procéder au renseignement de la base de données, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois